



**DELIBERATION**

N° CP\_2026\_06\_003

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**REUNION DU 2 JUIN 2026**

**Présidée par Monsieur Jean-Claude LEBLOIS**

---

SERVICE : Pôle solidarités, enfance, insertion, emploi/Sous-direction du suivi de l'enfant

---

**OBJET : Convention CAF de transmission des Données relatives aux situations de placement d'un enfant**

---

Elu(s) présent(s) : Mme ACHARD, M. ALLARD, Mme ALMOSTER-RODRIGUES, M. AUZEMERY, M. BARRY, M. BEGOUT, M. BOST, M. DESTRUHAUT, M. ESCURE, M. GERAUDIE, Mme LALOGÉ, M. LEBLOIS, Mme LHOMME LEOMENT, Mme MANUS, M. MIGUEL, Mme MORIZIO, M. OSTROWSKI, M. PIRONNEAU, Mme PLAZZI, Mme SELLÈS, Mme TLEMSANI, Mme YILDIRIM.

Elu(s) absent(s) / excusé(s) sans procuration :

Elu(s) absent(s) ayant donné pouvoir : M. BUSSIÈRE, excusé, a donné délégation de vote à M. BOST ; Mme GENTIL, excusée, a donné délégation de vote à Mme MANUS ; Mme TUYERAS, excusée, a donné délégation de vote à M. ALLARD.

## **PRESENTATION SYNTHETIQUE**

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a prévu le versement aux jeunes majeurs ou aux mineurs émancipés pris en charge par les services de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) d'un pécule constitué à partir du versement de l'Allocation de rentrée scolaire (ARS). Cette dernière est versée par la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou la Mutualité sociale agricole (MSA) sur un compte bloqué, géré par la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

Cette mesure est destinée à apporter une aide financière aux jeunes qui peuvent se trouver en grande précarité à la sortie de l'ASE et ainsi faciliter leur entrée dans la vie adulte.

Compte tenu de l'évolution des modalités de transmission des informations nécessaires au traitement de l'ARS par les organismes débiteurs de prestations familiales (CAF et MSA), il est proposé de signer une nouvelle convention qui annulera et remplacera celle signée le 9 décembre 2016.

## **INCIDENCES BUDGETAIRES**

	Investissement		Fonctionnement	
	AP	CP	AE	CP
Dépenses				
Recettes				

## **RAPPORT**

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant prévoit dans son article 19, qui modifie l'article L. 543-3 du code de la sécurité sociale, de verser l'ARS en faveur des mineurs placés, à la CDC. Celle-ci assure la gestion du pécule ainsi constitué jusqu'à la majorité ou l'émancipation du mineur. A partir de cette date, sur sa demande, le pécule lui est versé.

Parallèlement, les articles L. 375-3-3° et 5° et L. 375-5 précisent les mineurs concernés par les mesures de placement prises par le Tribunal pour enfants.

Pour appliquer ces deux lois, les organismes débiteurs de prestations familiales (CAF et MSA) doivent connaître l'ensemble des mesures de placement ordonnées par le Tribunal pour enfants.

La CAF et la MSA ont pour leur part en leur possession l'information du versement dû à la CDC d'une ARS consignée en faveur du mineur placé.

En 2023, le taux de recours à ce pécule était seulement de 42 %, au plan national. Afin d'améliorer l'information des bénéficiaires et de renforcer l'accès effectif à ce droit, il est demandé à la CAF et à la MSA de communiquer annuellement au Département, à l'issue de la campagne de traitement de l'ARS, le montant de l'ARS consignée par enfant, et ce pour chaque année. Ces données permettront au service de l'ASE du Département de relayer l'information auprès des mineurs concernés et de les accompagner dans leurs démarches auprès de la CDC au moment de leur majorité.

La nouvelle convention proposée annulera et remplacera la convention de transmission des données relatives aux situations de placement d'un enfant signée le 9 décembre 2016. Elle vise à maintenir une relation privilégiée entre les partenaires signataires au bénéfice des mineurs confiés par le Tribunal pour enfants au Département de la Haute-Vienne et à améliorer l'accès des jeunes placés au pécule constitué à partir de l'ARS.

Dans cette convention, l'engagement du Département porte sur :

- la transmission régulière des débuts et des fins de placement à la CAF et à la MSA ;
- la communication annuelle sécurisée à la CAF et à la MSA de la liste des mineurs confiés par le Tribunal pour enfants à la fin du premier semestre.

En parallèle, l'engagement de la CAF et de la MSA porte sur :

- la transmission régulière des demandes de mise à jour des informations sur les placements des mineurs ;
- l'envoi annuel des informations relatives à l'ARS consignées par mineur au Département à l'issue de la campagne ARS.

## **DECISION**

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière sociale et la santé ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant et notamment son article 19 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 521-2, L. 543 et R. 543-8 et 9 relatif à la transmission des données concernant le placement d'un enfant et à l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 114-8-II relatif à l'échange de données entre administrations ;

Vu le code civil et notamment les articles 375-3 et 375-5 relatif à la protection judiciaire des enfants et à l'assistance éducative ;

Vu la convention de partenariat entrée en vigueur le 9 décembre 2016 avec la CAF de la Haute-Vienne et avec la MSA du Limousin relative à la définition des modalités de collaboration dans le cadre de la transmission des informations nécessaires au traitement de l'ARS des mineurs confiés à l'ASE ;

Considérant qu'il est important pour le Département de poursuivre le traitement des informations des mineurs confiés par le Tribunal pour enfants avec les ODPF ;

La Commission permanente du Conseil départemental, légalement convoquée par son Président, réunie dans la salle des Commissions n°1 de l'Hôtel du Département, 11 rue François Chénieux à Limoges, après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

#### DECIDE

d'autoriser le Président du Département à signer la convention ci-jointe.

25 Pour : Mme ACHARD, M. ALLARD, Mme ALMOSTER-RODRIGUES, M. AUZEMERY, M. BARRY, M. BEGOUT, M. BOST, M. BUSSIÈRE (délégation de vote à M. BOST), M. DESTRUHAUT, M. ESCURE, Mme GENTIL (délégation de vote à Mme MANUS), M. GERAUDIE, Mme LALOGÉ, M. LEBLOIS, Mme LHOMME LEOMENT, Mme MANUS, M. MIGUEL, Mme MORIZIO, M. OSTROWSKI, M. PIRONNEAU, Mme PLAZZI, Mme SELLÈS, Mme TLEMSANI, Mme TUYERAS (délégation de vote à M. ALLARD), Mme YILDIRIM.

0 Contre :

0 Abstention :

0 ne prend pas part au vote :

0 absent / excusé sans procuration :

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice générale adjointe

Anne DELAPIERRE